

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'An Deux Mil Vingt et un, le 18 novembre 2021,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session /
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic BIRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : treize

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/11/2021

Présents : MM. BIRE Ludovic, DUBIN Céline, ROBIN Florence, BAUDRY Frédéric,
BONNANFANT Sandra, BONNAUD Bastien, POUPARD Laurent, ROCHE PRIVÉ Angélique,
MANDIN Alain, TRACHEZ Hugo,

Absents excusés : LANGLOIS Laurent (donne pouvoir à DUBIN Céline), MICHOT Tony (donne
pouvoir à TRACHEZ Hugo), DÉsirÉ Catherine

Absents :

Madame DUBIN Céline est désignée secrétaire de séance.


Le devis pour les travaux d'électricité de l'église est prorogé. Le conseil décide d'attendre le
rapport de vérification des installations électriques.


1) Révision du R.I.F.S.E.E.P. PLAFONDS I.F.S.E.


REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL)


Le conseil municipal,


 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et
notamment son article 20,


 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale et notamment son article 88,


 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,


 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction
publique de l'Etat,


 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur
professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps
d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai
2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de
l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,


 Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints
techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant
création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

 Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/10/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

 Vu le décret n° 2020-997 du 26 août 2020

 Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, applicable aux trois versants de la fonction publique

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires comptabilisant 1 an d'ancienneté dans la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) 	<ul style="list-style-type: none"> Connaissances (de niveau élémentaire jusqu'à expertise) Niveau de qualification Autonomie Diversité des tâches, des dossiers ou des projets 	<ul style="list-style-type: none"> Risques d'accidents Valeur du matériel utilisé Responsabilités pour la sécurité d'autrui Tension mentale, nerveuse Relations externes Relations internes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2600 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent, agent chargé de la gestion de l'agence postale communale	1700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	1700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	5 000 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique,
 - La diversification des compétences,
 - La gestion d'un évènement inhabituel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir les acquis,
 - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'IFSE sera :

- Maintenu à 100 % en cas d'absence pour maladie ordinaire rémunérée à plein traitement,
- Supprimée en cas de congé longue maladie, congé maladie longue durée, grave maladie.
- Maintenu à 50 % en cas d'absence pour maladie ordinaire rémunérée à demi traitement pendant une période de 3 mois
- Maintenu en cas de maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle, accident de service et calculé au prorata de la durée effective du service pour le temps partiel thérapeutique.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 1 an d'ancienneté dans la collectivité.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	300 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent, agent chargé de la gestion de l'agence postale communale	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	300 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en

fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

6/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères suivants :

- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ L'investissement personnel,
- ✓ Les compétences techniques,
- ✓ La disponibilité,
- ✓ La prise d'initiative.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) REVISION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DES DEUX-SEVRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE

Le Conseil municipal de Saint Georges de Noisné

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1^{er} juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV),

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion (*pour les collectivités de moins de 50 agents*), en date du 3 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE à l'unanimité :

de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 15 euros / agent / mois

d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à son exécution.

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

3) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la démission d'une conseillère municipale le 25 février 2021 et membre de la CAO en tant que titulaire, l'assemblée doit désigner par vote le membre titulaire manquant.

Monsieur le Maire énumère les membres élus à cette commission :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| - Titulaire : Céline DUBIN | Suppléant : Bastien BONNAUD |
| - Titulaire : | Suppléant : Hugo TRACHEZ |
| - Titulaire : Angélique ROCHE PRIVÉ | Suppléant : Laurent POUPARD |

Par vote, sont désignés membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) :

- titulaire : Bastien BONNAUD
- Suppléant : Sandra BONNANFANT

Décision adoptée à l'unanimité.

4) Adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Val de Gâtine

Vu l'article L 422.8 du Code de l'Urbanisme qui supprime la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2018 qui a validé la création d'un service commun « instruction des actes et autorisations du droit des sols » au sein de l'EPCI

Vu la délibération de la communauté de communes Val de Gâtine du 19 octobre 2021 concernant la tarification des actes d'urbanisme

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver en mairie l'instruction des actes suivants : Déclaration Préalable, sauf la Déclaration Préalable – division et Permis de Démolir à compter du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2024

Monsieur le Maire demande de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à ce que la commune conserve l'instruction des actes d'urbanisme ; Déclaration Préalable sauf la Déclaration Préalable – division - et Permis de Démolir et autorise monsieur le Maire à signer ladite convention

5) Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal dues par les opérateurs de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

- 41.29 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,06 € par kilomètre et par artère en aérien,

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6) SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

Le Maire présente à l'assemblée les demandes de subventions reçues cette année.

Après débat, l'assemblée décide à l'unanimité pour l'année de 2021, d'accorder une subvention aux associations listées ci-dessous :

FC Sud Gâtine :	100 €
Tennis Club Sud Gâtine :	100 €
Fonds de solidarité logement :	100 €
SAINT GEORGES ANIMATION :	600 €

7) CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Monsieur le Maire explique que la convention de mise à disposition entre la commune et la SAFER concernant les terrains situés « le bourg » section AB parcelle N° 334, section AB parcelle N° 186 et les terrains situés « le cimetière » section E parcelle N° 149 et section E parcelle N° 150, arrive à échéance le 30/09/2021 et que conformément à la réglementation sur les conditions de mise à disposition, cette convention n'est pas renouvelable.

Par conséquent la commune peut établir une convention d'occupation précaire sur des terrains dont la vocation première n'est pas agricole, article L411-2 du Code Rural.

Monsieur le Maire suggère à l'assemblée de proposer cette convention d'occupation précaire à l'exploitant actuel à compter du 1^{er} décembre 2021

Dit que cette convention sera de 6 années renouvelable une fois, à la date anniversaire de la convention, c'est-à-dire le 1^{er} décembre de chaque année.

Dit que cette convention précaire sera sur le terrain AB 334, d'une superficie totale de 63 a 98 ca.

Dit que le titulaire de la convention d'occupation précaire devra assurer l'entretien des terrains et des clôtures.

Dit qu'il est possible de mettre fin à cette présente convention à tout moment par les deux parties avec un préavis de 6 mois.

Dit que le montant du fermage sera calculé en fonction de la catégorie de classement des terres, sera payable à la date anniversaire de chaque année et sera revalorisé à la hausse comme à la baisse en fonction de l'indice national des fermages.

Vu l'arrêté préfectoral déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation du 29 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose de classer ce terrain en 2^{ème} catégorie, et de fixer le montant de la location à 120 €/l'hectare.

Le 1^{er} loyer sera donc de :

$$6\,398 \times 120 \text{ €} / 10\,000 = 76.78 \text{ €}$$

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser la location du terrain situé « le bourg » section AB parcelle N° 334.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) BAIL RURAL

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Georges-de-Noisné est propriétaire de parcelles cadastrées :

PARCELLE	CONTENANCE
AB 186 « le bourg »	36a32ca
E 149 « le cimetière »	52a90ca
E 150 « le cimetière »	57a25ca
TOTAL	1ha46a47ca

qui étaient gérées par la SAFER. Cette convention entre la SAFER et la commune est échue depuis le 30/09/2021 et un avenant à cette convention n'est plus possible.

Monsieur PELLETIER Vincent, 14 rue Combes Paunay 79400 SAIVRES se porte candidat pour louer les parcelles cadastrées AB 186 – E 149 et E 150 de 1 ha 46 a 47ca, par un bail rural.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer d'un autre pré de la commune est de 120 euros à l'hectare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de louer ces parcelles cadastrées AB 186 – E 149 et E 150 de 1 ha 46 a 47ca par un bail rural à Monsieur PELLETIER Vincent, 14 rue Combes Paunay 79400 SAIVRES, pour un loyer de **120 euros à l'hectare**, à compter du 1er décembre 2021 pour neuf années entières et consécutives pour prendre fin le 30 septembre 2030.

Le 1^{er} loyer sera de : 14 647 X 120 € / 10 000 = 175.76 €

Ce loyer sera soumis à la variation de l'indice national des fermages des baux ruraux.

Le fermage sera payé chaque année à terme échu au Trésor Public.

Le conseil municipal charge monsieur le maire de signer tous documents concernant ce dossier.

Questions Diverses :

Devis présenté suite à sinistre Mairie/salle des fêtes 7 route des taillées

Devis volant roulant fenêtre mairie : 723.78 € TTC

Vente d'un terrain en zone UX (zone à caractère artisanale et commerciale), possibilité de droit de préemption par la communauté de communes Val de Gâtine

Dépôt de plainte en gendarmerie pour sinistre mairie salle des fêtes 7 route des taillées et luminaire publique

Le comité départemental de concertation et de suivi portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles décide d'adresser aux collectivités, un appel au signalement des signalisations problématiques liés à l'usage de la téléphonie sur le territoire. La commune va répondre positivement à cet appel

Appel à projet concernant la faisabilité d'un « Terra Aventura » sur le territoire communale, une adjointe est chargée du dossier

Lecture de courriels envoyés par un administré, des réponses lui seront prochainement communiquées

Demande d'autorisation d'activités sportives au lieu-dit « Le Moulin des Iles », ne concerne pas la commune, la propriété étant privée

Présentation et discussion de la mise à disposition de la salle 7 route des taillées à l'association « La Légion » pour ses répétitions

La séance est clôturée à 23h10